



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Suivi par le Pôle vins, boissons spiritueuses et cidres
Tél : 01 73 30 38 45

Directive
INAO-DIR-2019-02- Rev1
Date : le 6 février 2025

Objet : Repli entre appellations d'origine contrôlées (AOC) – Définition, bilan de situation et conditions de mise en œuvre

Destinataires	
Pour exécution : - Direction INAO ; - Responsable Pôle vins, cidres et boissons spiritueuses ; - commissions d'enquête de l'INAO ; - Organismes de défense et de gestion ; - délégations territoriales de l'INAO	Pour information
Date d'application = Immédiate	
Bases juridiques : - Règlement (UE) n° 1308/2013 - Directive INAO-DIR- 2015-01 du 31 mars 2015, révisée	

Résumé des points importants : la présente directive a vocation à s'appliquer à l'ensemble des appellations d'origines relatives aux vins.

Elle décrit les conditions de mise œuvre du repli entre appellations ainsi que les modalités de modifications des cahiers des charges afin de respecter ces conditions.

Elle s'applique sans préjudice de la directive INAO-DIR-2015-01, révisée, relative à la procédure de reconnaissance d'une appellation d'origine, de modification du cahier des charges, ou d'annulation d'une AO ou d'une IG enregistrée.

Mots clefs : appellation d'origine contrôlée, repli, cahier des charges, règles de production, organisation hiérarchique pyramidale, conditions de production « essentielles ».

I – DÉFINITION DU REPLI

Le terme « repli » n'est présent dans aucun texte réglementaire et la possibilité de commercialisation dans une appellation plus générale n'est nullement évoquée au sein de la réglementation européenne.

Pour autant, la commercialisation d'un vin bénéficiant d'une appellation d'origine (vin revendiqué dans cette AOC) sous une appellation plus générale à laquelle il peut prétendre d'après les usages locaux, loyaux et constants se pratique régulièrement sous le terme « repli ».

Pour être conforme à l'article 103 du règlement (UE) n°1308/2013¹, le repli nécessite que les vins concernés répondent à **l'intégralité des conditions prévues dans les cahiers des charges de l'appellation revendiquée et de l'appellation commercialisée**, dénommées respectivement appellation repliée et appellation de repli.

Un vin ne peut donc faire l'objet d'une commercialisation dans une appellation plus générale que si les cahiers des charges de l'appellation repliée et de l'appellation de repli sont compatibles, c'est-à-dire si les conditions de production de l'appellation de repli sont toutes respectées au travers du cahier des charges de l'appellation repliée (conditions de production équivalentes ou plus restrictives) ou si les possibilités de commercialisation suite à un repli sont prévues dans le cahier des charges de l'appellation de repli.

Ce faisant, et en application des dispositions susvisées :

- le repli entre AOC ne concerne que des AOC inscrites dans une organisation pyramidale au sens de la définition retenue lors de la séance du comité national des 5 et 6 juin 2002 et réaffirmée lors de la séance du comité national des 9 et 10 février 2022 : *« Organisation hiérarchique entre des AOC ayant des aires de production emboîtées et présentant des produits de même nature, dont la distinction repose à la fois sur des délimitations de plus en plus restreintes et sur des conditions de production globalement de plus en plus restrictives »* ;
- le repli est analysé au regard des conditions de production inscrites dans les cahiers des charges et des conditions de production dites « essentielles » validées lors de la séance du comité national du 9 juin 2015 ;
- le repli ne permet pas la commercialisation successive d'un lot dans plusieurs niveaux d'appellation ;
- la traçabilité des vins repliés justifie que les cahiers des charges prévoient les modalités d'information des ODG et des organismes de contrôle concernés par le repli.²

II – MODALITÉS DE TRAVAIL

Dans l'objectif de sécuriser la pratique des replis au sein des appellations d'origine contrôlées, les ODG doivent être informés des conditions nécessaires à la mise en œuvre du repli et de la situation de la ou des appellations dont ils ont la charge.

¹ Règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

² Si un opérateur d'une AOC « B » veut replier un lot en « A » :

- l'organisme de contrôle de « B » doit avoir les informations concernant le lot (information détaillée ex cahier des charges de l'AOC « Beaune »)

- l'ODG de « B » doit connaître le volume de l'appellation qui va faire l'objet du repli, (récapitulatif des volumes repliés)

- l'ODG de « A » doit connaître le volume replié et doit pouvoir identifier l'opérateur (récapitulatif des volumes repliés et nom des opérateurs)

- l'organisme de contrôle de « A » doit avoir les mêmes informations que l'organisme de contrôle de « B » pour pouvoir contrôler le lot de « B » en « A »

Pour simplifier la procédure, le groupe de travail propose que l'organisme de contrôle de l'AOC « B » puisse assurer la diffusion des données vers l'ODG « B », l'ODG « A » et l'organisme de contrôle de « A ».

Le constat d'une ou plusieurs incompatibilités entre deux cahiers des charges ouvre la voie à trois scénarios distincts :

- demande de mise en compatibilité des cahiers des charges afin de permettre à l'avenir la commercialisation dans une appellation plus générale.
- introduction dans le cahier des charges de l'appellation plus générale de la mention permettant la commercialisation de l'appellation repliable, sous conditions précisées au point 1.
- maintien du statu quo (aucune modification du cahier des charges demandée) : le repli ne peut donc plus être opéré

Chaque commission d'enquête doit désormais porter attention à ces conditions de repli dans tous les travaux de reconnaissance ou de modification de cahier des charges.

Les compatibilités exhaustives entre cahiers des charges au sein d'une organisation hiérarchique pyramidale ne sont pas obligatoires mais les conséquences de ces éventuelles incompatibilités doivent être portées à la connaissance des ODG. : soit maintien du statu quo et le repli ne pourra plus être opéré soit modification du cahier des charges de l'appellation de repli afin de le permettre.

1. Procédure de travail

Les délégations territoriales de l'INAO devront organiser et réaliser :

- Une information auprès des CRINAO sur les conditions de repli et les orientations prises à cet égard par le comité national.
- L'information des ODG quant à leur situation par rapport aux différentes appellations inscrites dans une organisation hiérarchique pyramidale.

A la suite de ces informations, les ODG devront se positionner sur le choix :

- du statu quo,
- d'une demande de mise en compatibilité stricte des cahiers des charges
La réflexion au sein d'une organisation hiérarchique pyramidale doit alors intégrer l'ensemble des cahiers des charges, les modifications potentielles pouvant être envisagées tant à l'égard de l'appellation repliée qu'à celui de l'appellation de repli. Les ODG doivent considérer l'ensemble de l'organisation territoriale et pas uniquement les relations bilatérales entre deux appellations, deux cahiers des charges.
- de la modification du cahier des charges de l'appellation de repli afin d'en prévoir la pratique.
Cette modification n'est envisageable que si les conditions essentielles de compatibilité entre cahiers des charges, telles que validées lors de la séance du comité national du 9 juin 2015³ sont respectées et si les appellations concernées s'inscrivent dans une organisation hiérarchique pyramidale avec quelques incompatibilités minimales validées par le groupe de travail ou une commission d'enquête. Dans ce cas le cahier des charges de l'appellation de repli devra mentionner dans le chapitre dédié aux règles de présentation et d'étiquetage que « Conformément à l'article L644-7 du code rural et de la pêche maritime, les vins répondant aux dispositions du cahier des charges de l'appellation « X » (appellation repliable) et revendiqués dans cette appellation, peuvent être commercialisés en appellation « Y » (appellation de repli)

³ Sept conditions essentielles ont été validées par le comité national : l'aire géographique ; l'aire parcellaire ; l'encépagement ; la densité de plantation ; le TAVNM ; les rendements définis par le cahier des charges et les pratiques œnologiques.

Le suivi de l'avancement des travaux sera assuré par un groupe constitué d'un référent par délégation territoriale, des animateurs du groupe de travail « Repli et hiérarchisation » et d'un représentant du Pôle vins, cidres et boissons spiritueuses. Ce groupe informera régulièrement les membres du groupe de travail « Repli et hiérarchisation » de l'avancée des évolutions.

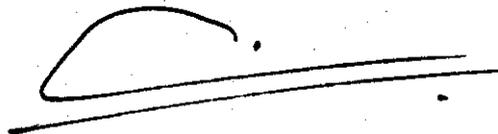
Le cas échéant, les demandes de modification de cahier des charges seront présentées devant la commission permanente du comité national conformément à la Directive INAO-DIR- 2015-01 du 31 mars 2015, révisée. Selon leur teneur, elles pourront être qualifiées de modifications mineures (validation du projet de cahier des charges par la commission permanente) ou de modifications majeures avec nomination de commission d'enquête.

2. Echéances

A compter de la publication de la présente Directive sur le site internet de l'INAO, les ODG devront se positionner selon l'une des 3 possibilités avant le 31 décembre 2025. Un bilan de situation sera présenté au comité national de février 2026.

Le suivi des travaux sera assuré selon les modalités précisées au point 1.

Le Président du comité national des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses



Christian PALY